RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de
Saint-Pierre (Réunion)

RG N°: 07/01024
MINUTE N°

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-PIERRE
-=-

Brigitte BOGUCKI
AVOCAT A LA COUR
B 122
Pièce Communiquée
N°

CABINET DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=

ORDONNANCE DU 21 Juin 2007

170

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge aux Affaires Familiales : **Catherine LEROI**
Greffier : **Marie Line FONTAINE adjoint administratif principal, faisant fonction**

DEMANDEUR :

Monsieur [redacted]

comparant en personne assisté de **Me Brigitte BOGUCKI**, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR :

Madame [redacted]

comparante en personne assistée de **Me Françoise BOYER-ROZE**, avocat au barreau de SAINT PIERRE DE LA REUNION

****

[redacted]

Décision du : 21 Juin 2007

JUGEMENT Contradictoire et en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Du mariage entre Mme [redacted] et M. [redacted] sont issus les enfants suivants :

[redacted] e le [redacted] 1991
né le [redacted] 1993
née le [redacted] 1995
née le [redacted] 2000.

Suite à la requête en divorce déposée par Mme [redacted] au greffe de ce Tribunal le 10 novembre 2006, et après audition des enfants, le Juge Aux Affaires Familiales a, au titre des mesures provisoires, par ordonnance de non conciliation en date du 8 février 2007 :

- fixé la résidence des enfants [redacted] chez la mère, celle de [redacted] chez le père, organisé le droit de visite et d'hébergement de chacun des parents, étant précisé que les enfants [redacted] devaient être amenés par la mère au point rencontre de l'UDAF à Saint-Pierre, pour être remis au père,
- ordonné une enquête sociale ainsi qu'une mesure de médiation familiale,
- fixé à 250 € soit 750 € au total la pension alimentaire devant être payée par M. [redacted] pour l'entretien des trois enfants résidant chez la mère et à 500 € la pension alimentaire due par Mme [redacted] pour l'entretien de [redacted]

Par acte d'huissier en date du 17 avril 2007, M. [redacted] a saisi le Juge Aux Affaires Familiales en référé afin d'obtenir la fixation de la résidence des quatre enfants communs à son domicile.

A l'appui de sa demande, M. [redacted] fait valoir que la mesure de médiation familiale que Mme [redacted], avait acceptée, n'a pu avoir lieu, cette dernière n'ayant pas effectué la consignation des frais qui lui incombait.

Il ajoute que son droit de visite et d'hébergement s'est exercé de manière irrégulière et perturbée, ce qui démontre la volonté de [redacted] de faire obstacle à ses relations avec ses enfants et notamment avec [redacted]; qu'ainsi, le 3 mars 2007, Mme [redacted] ne s'est pas rendue au point rencontre ; que pour les vacances scolaires de Pâques, les enfants lui ont été remis avec retard ; qu'[redacted] a par la suite, fugué, sa mère ne consentant à la reconduire à son domicile que le lendemain sur intervention du responsable du point rencontre ; que le 31 mars 2007, [redacted] ont à nouveau, refusé de se rendre chez lui ; que le 7 avril 2007, Mme [redacted] indiquant avoir déposé plainte à son égard pour agression sexuelle, n'a pas amené les enfants [redacted] au point rencontre ; que cette plainte, qui a été classée sans suite, lui a valu une garde à vue de 36 heures ; qu'une nouvelle plainte a été déposée à son encontre le 18 avril 2007 pour des violences exercées sur [redacted] résultant de griffures constatées sur les jambes d'[redacted] qui s'était enfuie de chez lui à travers un champ de cannes pour rejoindre sa mère et, pour [redacted] d'une foulure à la cheville survenue à la suite d'un mouvement malencontreux de l'enfant, cette cheville étant encore fragilisée par une blessure récente ; que Mme [redacted] a par ailleurs pris ses dispositions pour quitter le département sans l'informer de la date de ce départ ; que malgré les recommandations de l'équipe éducative intervenant auprès d'elle dans le cadre de la mesure d'assistance éducative ordonnée par le Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre le 1er février 2007, elle ne justifie d'aucun suivi psychologique effectif ni pour [redacted] ni pour elle-même ; que si Mme [redacted]

s'installe effectivement en métropole avec les enfants, il ne reverra plus, ni [redacted] ni [redacted]; qu'en outre, il est à craindre qu'aucun suivi psychologique ne soit fait de ces enfants qui sont pourtant en grand danger comme en attestent les accusations calomnieuses portées à son encontre, le courrier adressé récemment par [redacted] au juge des enfants indiquant être prête à le tuer si elle devait habiter chez lui ainsi que la dégradation récente du comportement de [redacted] prise dans un conflit de loyauté par rapport à sa sœur.

Il indique qu'en ce qui le concerne, il n'est nullement dans ses intentions de priver les enfants de leur mère.

Il sollicite en conséquence, la fixation de la résidence des quatre enfants à son domicile, seule mesure de nature à permettre la restauration de relations normales avec ses enfants.

Il précise que, conscient des difficultés susceptibles d'être rencontrées avec [redacted] il entend se consacrer exclusivement à l'accueil de sa fille, en présence d'un tiers thérapeute et ce, sur une durée de quinze jours, sans que l'enfant puisse pendant cette période, avoir des contacts avec sa mère.

Il demande qu'un large droit de visite et d'hébergement soit par la suite organisé au profit de Mme [redacted] durant la moitié de toutes les vacances scolaires et à raison d'une fin de semaine sur deux au cas où l'intéressée resterait à la Réunion, et en cas d'installation de la mère en métropole, durant la moitié de toutes les vacances scolaires, les frais de voyage des enfants étant assumés par cette dernière.

Il sollicite enfin le paiement d'une pension alimentaire mensuelle de 500 € par enfant à titre de contribution à leur entretien.

Subsidiairement, il sollicite à tout le moins, le maintien de la résidence de [redacted] chez lui, indiquant être prêt si tel est le désir de sa fille, à s'acquitter de ses frais d'internat en métropole dans la mesure où elle souhaite avant tout rester proche de ses frère et sœurs. Il demande également, au cas où la résidence des enfants serait maintenue chez leur mère, à bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement s'exerçant durant la seconde moitié des vacances scolaires.

Mme [redacted] s'oppose à ces demandes.

Elle indique que si elle n'a pas représenté les enfants, à l'occasion de l'exercice par M. [redacted] de son droit de visite et d'hébergement, c'est en raison de leur refus de rencontrer leur père ; elle ajoute avoir déposé plainte à l'encontre de M. [redacted] malgré elle, sur la suggestion de tiers et qu'il était alors normal de suspendre le droit de visite et d'hébergement paternel.

Elle soutient qu'il résulte clairement du rapport de M. [redacted], éducateur intervenant dans le cadre de la mesure d'assistance éducative, qu'on ne peut la séparer de ses enfants ni contraindre [redacted] à se rendre chez son père autrement que de manière progressive ; qu'elle a d'ailleurs déposé les enfants au point rencontre s'agissant des deux derniers exercices du droit de visite et d'hébergement mais que celles-ci se sont enfuies, [redacted] l'ayant appelée le soir même à 18 heures pour la rassurer ; que sa prise de fonction en Métropole en qualité de [redacted] est prévue pour le 1er septembre 2007 et qu'elle doit quitter le département en août prochain.

Mme [redacted] sollicite en conséquence la fixation de la résidence des quatre enfants à son domicile afin que la fratrie puisse se trouver réunie et demande que le père exerce son droit de visite et d'hébergement de manière progressive.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte du rapport de l'enquête sociale réalisée le 30 avril 2007, que Mme [redacted] qui a très mal vécu le départ de son mari du domicile conjugal, alors que la mésentente conjugale perdurait depuis près de deux années, manifeste une forte rancœur à l'encontre de ce dernier, n'hésitant pas à prendre à parti ses enfants, notamment ses deux plus jeunes filles âgées de 11 ans et demi et 7 ans, et à discréditer leur père devant eux ; qu'[redacted] et dans une moindre mesure, [redacted], se trouvent prises dans un conflit de loyauté à l'égard de leur mère dont elles adoptent le point de vue et la cause sans s'autoriser à pouvoir penser par elles-mêmes ; que cette situation se traduit par la dénonciation de faits graves et non avérés à l'encontre de leur père et leur refus de rencontrer ce dernier.

L'enquêtrice termine son rapport en préconisant pour [redacted] un placement en milieu neutre ainsi qu'un suivi psychologique.

En raison du grave conflit parental perdurant depuis plusieurs mois et de ses conséquences néfastes sur l'équilibre des enfants, une mesure de médiation familiale avait été ordonnée par le magistrat conciliateur le 8 février 2007. Par ailleurs, un droit de visite et d'hébergement avait été organisé provisoirement au profit de M. [redacted] avec remise des enfants en lieu neutre tandis que le Juge des Enfants avait ordonné, par décision en date du 1er février 2007, une mesure d'assistance éducative.

Ces diverses mesures avaient pour but d'aboutir, par le biais de la médiation, à un apaisement et une normalisation des relations intra-familiales.

Or, l'enquête sociale démontre que Mme [redacted], s'est efforcée de freiner les interventions extérieures en ce sens , en se prévalant du refus de ses filles sur lesquelles elle a cependant de l'autorité, de rencontrer leur père puis du dépôt de différentes plaintes portées à l'encontre de M. [redacted] portant pour l'une, sur des faits d'agression sexuelle révélés par les enfants dès janvier 2007 et connus du Juge Aux Affaires Familiales ayant fixé le droit de visite et d'hébergement du père par décision du 8 février 2007, et pour l'autre, sur des faits de violences.

La première de ces plaintes a été classée sans suite après une enquête rigoureuse ; les faits visés par le seconde plainte n'apparaissent en rien susceptibles de constituer une infraction pénale.

Par ailleurs et contrairement à son accord donné à l'audience, Mme [redacted] s'est soustraite à la médiation familiale en ne procédant pas à la consignation de l'avance des frais de cette mesure.

Enfin et alors que chacun, tant l'éducateur que l'expert psychologue commis le 6 novembre 2006 dans le cadre d'une précédente instance, soulignait l'importance d'un suivi

thérapeutique d'[redacted], Mme [redacted] a indiqué à l'audience avoir pris rendez-vous pour la fin de ce mois.

Cet attentisme est d'autant plus critiquable que le projet de départ de Mme [redacted] pour la métropole en août 2007 rendait urgent l'effort devant être entrepris par les parents en vue d'une normalisation des relations familiales.

Il est en effet évident que l'éloignement résultant de l'installation de Mme [redacted] avec les enfants en métropole est de nature à rendre improbable voire impossible une normalisation des relations de M. [redacted] avec ses filles, et ce d'autant plus que Mme [redacted] ne justifie d'aucune modification profonde de son positionnement sur ce point.

La réticence exprimée à l'audience par Mme [redacted] quant à la nécessité de faire connaître son adresse métropolitaine au père de ses enfants, est à cet égard, révélatrice de son état d'esprit.

Aussi, les démarches entreprises par [redacted] peu de temps avant l'audience et en cours de délibéré en vue d'un premier rendez-vous chez un psychologue tant pour elle-même que pour sa fille [redacted] apparaissent de pure circonstance et sans engagement véritable de sa part.

Au contraire, l'ensemble des intervenants auprès de la famille relève l'attitude défaillante de Mme [redacted] s'abstenant de toute action permettant de favoriser la reprise de relations de ses filles avec leur père et cautionnant leur comportement.

Par ailleurs, la situation de danger psychologique des enfants et notamment d'[redacted] est avérée et résulte des constatations effectuées par ces mêmes intervenants, l'enquêtrice sociale tout comme avant elle l'expert psychologue, allant même jusqu'à préconiser le placement de l'enfant qui lui semble en état de souffrance et non libre de s'exprimer.

L'absence de remise en cause par Mme [redacted] de son positionnement hostile par rapport à M. [redacted], sa volonté farouche de faire obstacle aux relations des enfants avec leur père, son incapacité actuelle à discerner la souffrance de ses enfants et finalement à privilégier leur intérêt par rapport à son propre ressenti, sont de nature à compromettre gravement le développement harmonieux des enfants dans leur vie actuelle et future, et ce quand bien même ces derniers bénéficieraient de conditions de vie matériellement très satisfaisantes auprès de leur mère à laquelle ils sont par ailleurs très attachés.

Au contraire, le père des enfants auprès duquel [redacted] réside depuis plusieurs mois, a manifesté cette prise de conscience en adhérant sans réserve aux mesures mises en place pour rétablir une relation parentale normale avec ses enfants, tout en indiquant n'avoir aucune intention de priver ces derniers de leur mère.

Il apparaît en conséquence comme étant le parent le plus capable de respecter ses enfants en tant que personnes à part entière, sans les considérer comme des instruments dans un conflit qui n'est pas encore apaisé.

Il y a lieu, dans ces conditions, dans l'intérêt supérieur des enfants, de fixer leur résidence chez leur père, à tout le moins tant que les démarches thérapeutiques entreprises et devant être poursuivies, n'auront pas porté leurs fruits.

Le maintien de relations entre les enfants et leur mère sera garanti par l'organisation d'un large droit de visite et d'hébergement au profit de cette dernière.

Toutefois, s'agissant d[redacted] et de [redacted] il apparaît utile de prévoir que pour une durée initiale de trois semaines, celles-ci ne pourront, sauf accord de leur père, entrer en relation avec leur mère, et ce, afin de permettre la mise en œuvre de la prise en charge psychologique prévue par M. [redacted]

Aux termes de l'article 371-2 du code civil chacun des parents contribue à l'entretien de ses enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent et des besoins des enfants.

La situation matérielle des parties est la suivante :

M. [redacted]
Salaire 3000 €
Loyer 1000 €
Salaire employée de maison 150 €

Mme [redacted]

Salaire 5000 €
(estimation effectuée sur la base des seules feuilles de paye versées aux débats, après prise en compte de la cessation par Mme [redacted] de ses fonctions auprès de [redacted] de Saint-Pierre et déduction de la sur-rémunération)

Loyer inconnu, Mme [redacted] ayant sans doute donné congé de son précédent logement compte tenu de son projet de départ

Au vu de ces éléments et des besoins des enfants qui nécessitent, au moins pour certains d'entre eux, un suivi psychologique, il convient de fixer la contribution de la mère à leur entretien à la somme mensuelle de 350 € par enfant, soit 1400 € au total.

La présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de plein droit.

PAR CES MOTIFS,

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant en référé, contradictoirement et en premier ressort, par décision exécutoire à titre provisoire ,

FIXE la résidence des enfants [redacted] chez le père, l'autorité parentale étant exercée conjointement par les parents ;

Maintient la résidence de [redacted] chez son père ;

Dit que le droit de visite et d'hébergement de la mère s'exercera conformément à l'accord des parties et à défaut :

* *au cas où Mme [redacted] demeurerait à la Réunion :*

- ***hors les périodes de congés scolaires*** : les première, troisième et éventuellement cinquième fins de semaines de chaque mois du samedi quatorze heures au lundi matin à la reprise des classes ;

- ***durant les congés scolaires de plus 04 jours*** : la première moitié des vacances scolaires les années paires, et la seconde moitié les années impaires ;

à charge pour le parent qui exerce ce droit de prendre et de reconduire à ses frais les enfants au domicile du parent gardien au jour et heures prévus ;

- Dit que, si le bénéficiaire du droit de visite et d'hébergement n'est pas venu chercher les enfants dans l'heure fixée (pour les fins de semaine), dans la première journée (pour les périodes de vacances), il sera, sauf accord des parties, considéré comme ayant renoncé à son droit de visite et d'hébergement pour toute la période considérée ;

- Dit que pour les congés scolaires incluant le nouvel an, la durée totale des congés doit être divisée en deux, sans interruption au 31 décembre, le régime pair-impair étant déterminé par la date du premier jour de ces congés ;

* *au cas où Mme [redacted] résiderait en métropole :*

- la première moitié des vacances scolaires d'été austral et d'hiver austral les années paires, et la seconde moitié les années impaires ;

- durant les vacances scolaires de la première période (octobre)

- durant les vacances scolaires de la deuxième période (mars) les années paires

- durant les vacances scolaires de la troisième période (mai) les années impaires,

les frais de voyage des enfants étant à la charge de la mère ;

- Dit que s'agissant d'[redacted] et de [redacted], celles-ci ne pourront, sauf accord de leur père, entrer en relation avec leur mère, pour une période initiale de trois semaines à compter du transfert de résidence des enfants, et ce, afin de permettre la mise en œuvre de la prise en charge psychologique prévue par M. [redacted] ;

- Condamne Mme [redacted] à porter et payer à M. [redacted] la somme de 350 € par enfant, y compris pour [redacted] soit 1400 € au total, à titre de part contributive à l'entretien des enfants mensuellement et d'avance ;

- Dit que ladite contribution sera indexée spontanément par le débiteur sur l'indice des prix à la consommation des ménages fixé par l'INSEE REUNION, avec révision au 1er janvier de chaque année, et pour la première fois le 1er janvier 2009 selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Pension initiale x nouvel indice}}{\text{Indice de base au jour de la décision}}$$

l'indice de base étant le dernier indice publié à la date de la présente décision et le nouvel indice le dernier indice publié au jour de la révision obligatoire ;

- Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

- Dit que la présente décision sera exécutoire au seul vu de la minute ;

- Dit que les dépens de la présente instance suivront ceux de l'instance au fond.

La présente décision a été signée par Mme C. LEROI, Juge aux Affaires Familiales et par Mme ML FONTAINE, Greffière présente lors de son prononcé.

LE GREFFIER **LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**

En conséquence,
La République Française mande et ordonne
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main
A tous commandants et officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente copie, certifiée conforme à la minute dudit jugement a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-PIERRE REUNION